

CAHIER DES CHARGES

La Sinne-Puit d'Auzon

Le présent cahier des charges définit les engagements que le preneur devra respecter. Il a été élaboré en intégrant les contraintes liées à la gestion du troupeau, aux enjeux environnementaux et à la gestion forestière.

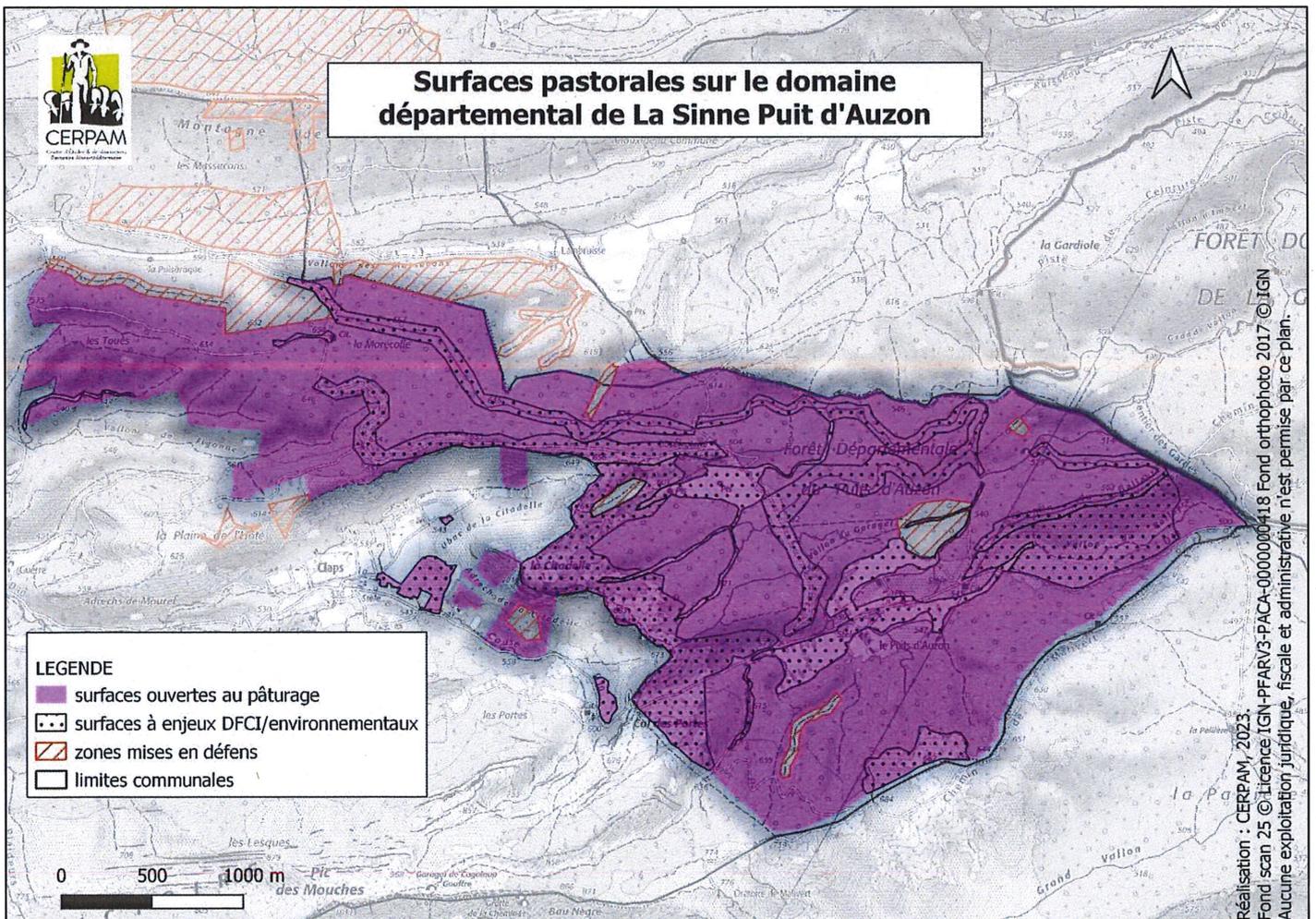
RAPPEL DES OBJECTIFS

L'utilisation pastorale du domaine départemental est souhaitée afin de :

- Participer au maintien des milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité
- Participer à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (contribution à l'entretien des ouvrages, diminution globale de la biomasse combustible...)
- Favoriser le développement d'une strate herbacée pour satisfaire les besoins des animaux
- Participer au maintien d'une activité économique au niveau local

CLAUSE 1 : SURFACES ENGAGEES

Le preneur a accès aux parcelles indiquées à l'article 1 de la convention pluriannuelle de pâturage et rappelées dans la cartographie ci-dessous, qui couvrent une surface de 819,5 ha.



Le preneur

- s'engage à faire pâturer en totalité et principalement les parcelles débroussaillées à intérêt DFCI/écologique figurant sur la carte
- Surface : 251 ha

Cette demande se justifie par les objectifs DFCI et environnementaux poursuivis par le CD13 au travers de l'utilisation pastorale du domaine.

- a accès aux surfaces complémentaires indiquées sur le plan pour compléter l'alimentation du troupeau
- s'engage à ne pas faire pénétrer son troupeau sur les parcelles mises en défens et exclues du pâturage indiquées sur le plan

Les surfaces correspondantes pourront être révisées chaque année en concertation entre l'éleveur et le propriétaire, en fonction des travaux d'aménagement du site (coupes forestières notamment).

CLAUSE 2 : CONDUITE DES ANIMAUX

Le troupeau sera conduit en permanence en gardiennage sous la surveillance du berger, ou dans des parcs clôturés.

Le preneur gardera l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle autorisée.

CLAUSE 3 : EFFECTIFS ET ESPECES

L'effectif sera compris entre 400 et 500 brebis mères. Les caprins sont tolérés jusqu'à concurrence de 5% du cheptel (*le pourcentage toléré est susceptible de modification d'ici à la signature des conventions pluriannuelles de pâturage*).

Les animaux de bats sont admis.

Les chiens participant au gardiennage du troupeau doivent rester sous la maîtrise du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui resteront avec le troupeau.

CLAUSE 4 : MARQUAGE

Les bêtes devront être marquées d'un signe distinct.

CLAUSE 5 : PERIODE DE PATURAGE

La durée de présence du troupeau devra être comprise entre 2 et 5 mois, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Le troupeau devra effectuer au moins un passage de printemps (enjeux DFCI).

CLAUSE 6 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Si le preneur désire réaliser des aménagements, il devra en faire la demande au propriétaire. Les emplacements seront déterminés avec ce dernier. Toute installation devra répondre aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. Le preneur devra s'assurer de l'esthétisme et de l'intégration paysagère de toute installation nécessaire à leur exploitation.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagements de passages piétons à la traversée des chemins de sentiers,
- interdiction de prélever en forêt des piquets,
- interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

L'entretien courant des équipements (clôtures électriques des parcs de pâturage financées et installées par le Conseil Départemental notamment) sera à la charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourrait relever de son fait ou de celui du troupeau, le propriétaire des lieux restant responsable des autres types de réparations.

Le bâtiment d'habitation et la bergerie sont compris dans la convention et mis à disposition du preneur.

CLAUSE 7 : ABREUVEMENT

L'abreuvement des animaux sera assuré par le preneur sous sa seule responsabilité (forage présent sur le domaine).

L'utilisation des citernes DFCI est interdite.

Le preneur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier.

CLAUSE 8 : REGLEMENTATION SANITAIRE

- Règles sanitaires : l'éleveur sera tenu de se conformer aux règles sanitaires en vigueur dans le département, et ce pour toutes les bêtes mises sur le parcours. Les animaux seront identifiés conformément à la législation en vigueur.
- Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux seront retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau, puis évacuées via une filière d'équarrissage agréée. Elles peuvent également être amenées sur des charniers (alimentation des rapaces) autorisés par arrêté préfectoral.

CLAUSE 9 : ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

L'utilisation en préventif de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite.

Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.

Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :

- 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires)
- 1 traitement maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an

Les vaccins et antiparasitaires sont autorisés et non considérés comme traitements. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Les antiseptiques externes utilisables doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- produit sans délais d'attente
- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché
- produit ne contenant aucun antibiotique

Les produits suivants sont également autorisés : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode,...)

CLAUSE 10 : USAGE ET PRATIQUES

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et stationner au sein du domaine départemental, après fourniture des modèles (marque, modèle, couleur) et des immatriculations.

Aucun feu ne pourra être allumé.

Aucune opération sur des arbres ne pourra être effectuée, sauf autorisation du prêteur et du responsable ONF.

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités et usages pratiqués sur le domaine départemental (VTT, chasse, randonnée...).

CLAUSE 11 : SUIVI TECHNIQUE

L'éleveur avertira le Conseil Départemental à l'avance de son arrivée et de son départ du site.

Le preneur s'engage éventuellement à se soumettre à un suivi technique et à fournir tous les éléments nécessaire (surfaces utilisées, effectifs présents, abris utilisés, lieux de couchade et de chaume, période de pâturage, complémentation distribuée...).

Le suivi technique consiste en :

- Un suivi régulier de toutes les parcelles, réalisé par un représentant du service gestionnaire ou du CERPAM afin de constater, s'il y a lieu, les dégâts causés par le troupeau
- Un bilan réalisé de manière contradictoire entre le propriétaire, le preneur, le CERPAM et toute autre autorité compétente en la matière, au terme de cette convention

Afin de faciliter l'utilisation pastorale du site et l'organisation de l'éleveur, le Conseil Départemental s'engage à informer le preneur, dans le cadre des concertations annuelles, des projets d'interventions et travaux sur la végétation et les équipements.

Fait à

en 3 exemplaires.

Le président du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

L'élèveur

CAHIER DES CHARGES

Lambruisse

Le présent cahier des charges définit les engagements que le preneur devra respecter. Il a été élaboré en intégrant les contraintes liées à la gestion du troupeau, aux enjeux environnementaux et à la gestion forestière.

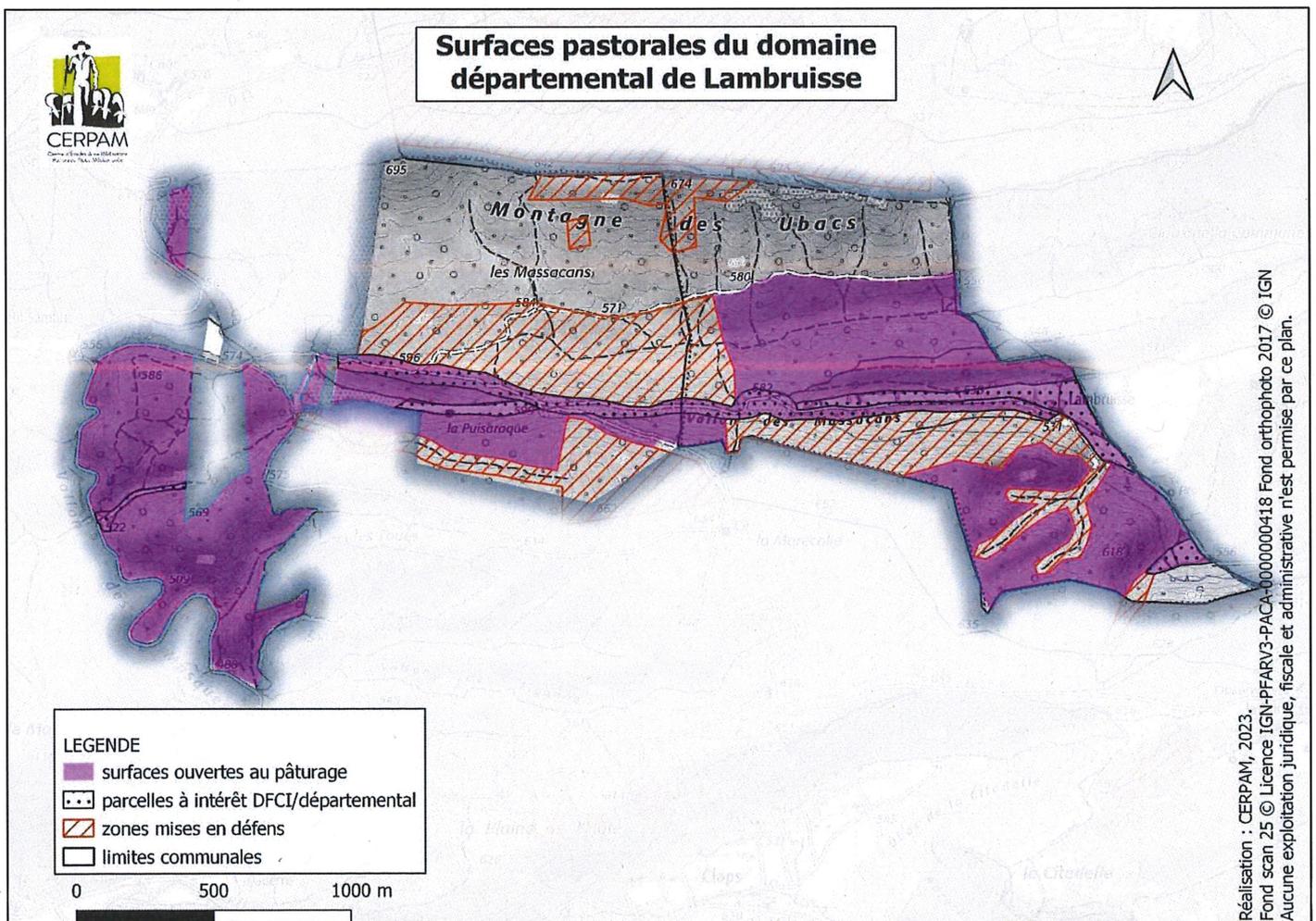
RAPPEL DES OBJECTIFS

L'utilisation pastorale du domaine départemental est souhaitée afin de :

- Participer au maintien des milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité
- Participer à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (contribution à l'entretien des ouvrages, diminution globale de la biomasse combustible...)
- Favoriser le développement d'une strate herbacée pour satisfaire les besoins des animaux
- Participer au maintien d'une activité économique au niveau local

CLAUSE 1 : SURFACES ENGAGEES

Le preneur a accès aux parcelles indiquées à l'article 1 de la convention pluriannuelle de pâturage et rappelées dans la cartographie ci-dessous, qui couvrent une surface de 173,8 ha.



Le preneur

- s'engage à faire pâturer en totalité et principalement les parcelles débroussaillées à intérêt DFCI/écologique figurant sur la carte
Surface : 25,8 ha

Cette demande se justifie par les objectifs DFCI et environnementaux poursuivis par le CD13 au travers de l'utilisation pastorale du domaine.

- a accès aux surfaces complémentaires indiquées sur le plan pour compléter l'alimentation du troupeau
-
- s'engage à ne pas faire pénétrer son troupeau sur les parcelles mises en défens et exclues du pâturage indiquées sur le plan

Les surfaces correspondantes pourront être révisées chaque année en concertation entre l'éleveur et le propriétaire, en fonction des travaux d'aménagement du site (coupes forestières notamment).

CLAUSE 2 : CONDUITE DES ANIMAUX

Le troupeau sera conduit en permanence en gardiennage sous la surveillance du berger, ou dans des parcs clôturés.

Le preneur gardera l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle autorisée.

CLAUSE 3 : EFFECTIFS ET ESPECES

L'effectif sera compris entre 300 et 400 brebis mères. Les caprins sont tolérés jusqu'à concurrence de 5% du cheptel (*le pourcentage toléré est susceptible de modification d'ici à la signature des conventions pluriannuelles de pâturage*).

Les animaux de bats sont admis.

Les chiens participant au gardiennage du troupeau doivent rester sous la maîtrise du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui resteront avec le troupeau.

CLAUSE 4 : MARQUAGE

Les bêtes devront être marquées d'un signe distinct.

CLAUSE 5 : PERIODE DE PATURAGE

La durée de présence du troupeau devra être comprise entre 2 semaines et 1 mois, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Le troupeau devra effectuer au moins un passage de printemps (enjeux DFCI).

CLAUSE 6 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Si le preneur désire réaliser des aménagements, il devra en faire la demande au propriétaire. Les emplacements seront déterminés avec ce dernier. Toute installation devra répondre aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. Le preneur devra s'assurer de l'esthétisme et de l'intégration paysagère de toute installation nécessaire à leur exploitation.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagements de passages piétons à la traversée des chemins de sentiers,
- interdiction de prélever en forêt des piquets,
- interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

La mise en place d'une caravane pour l'hébergement du berger est autorisée. L'emplacement sera à déterminer en concertation avec le propriétaire.

CLAUSE 7 : ABREUUREMENT

L'abreuvement des animaux sera assuré par le preneur sous sa seule responsabilité.

L'utilisation des citernes DFCl est interdite (sauf surverse pastorale).

Le preneur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier.

CLAUSE 8 : REGLEMENTATION SANITAIRE

- Règles sanitaires : l'éleveur sera tenu de se conformer aux règles sanitaires en vigueur dans le département, et ce pour toutes les bêtes mises sur le parcours. Les animaux seront identifiés conformément à la législation en vigueur.
- Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux seront retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau, puis évacuées via une filière d'équarrissage agréée. Elles peuvent également être amenées sur des charniers (alimentation des rapaces) autorisés par arrêté préfectoral.

CLAUSE 9 : ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

L'utilisation en préventif de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite.

Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.

Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :

- 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires)
- 1 traitement maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an

Les vaccins et antiparasitaires sont autorisés et non considérés comme traitements. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Les antiseptiques externes utilisables doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- produit sans délais d'attente
- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché
- produit ne contenant aucun antibiotique

Les produits suivants sont également autorisés : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode...)

CLAUSE 10 : USAGE ET PRATIQUES

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et stationner au sein du domaine départemental, après fourniture des modèles (marque, modèle, couleur) et des immatriculations.

Aucun feu ne pourra être allumé.

Aucune opération sur des arbres ne pourra être effectuée, sauf autorisation du prêteur et du responsable ONF.

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités et usages pratiqués sur le domaine départemental (VTT, chasse, randonnée...).

CLAUSE 11 : SUIVI TECHNIQUE

L'éleveur avertira le Conseil Départemental à l'avance de son arrivée et de son départ du site.

Le preneur s'engage éventuellement à se soumettre à un suivi technique et à fournir tous les éléments nécessaire (surfaces utilisées, effectifs présents, abris utilisés, lieux de couchade et de chaume, période de pâturage, complémentation distribuée...).

Le suivi technique consiste en :

- Un suivi régulier de toutes les parcelles, réalisé par un représentant du service gestionnaire ou du CERPAM afin de constater, s'il y a lieu, les dégâts causés par le troupeau
- Un bilan réalisé de manière contradictoire entre le propriétaire, le preneur, le CERPAM et toute autre autorité compétente en la matière, au terme de cette convention

Afin de faciliter l'utilisation pastorale du site et l'organisation de l'éleveur, le Conseil Départemental s'engage à informer le preneur, dans le cadre des concertations annuelles, des projets d'interventions et travaux sur la végétation et les équipements.

Fait à

en 3 exemplaires.

Le président du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

L'éleveur

CAHIER DES CHARGES

Taulisson

Le présent cahier des charges définit les engagements que le preneur devra respecter. Il a été élaboré en intégrant les contraintes liées à la gestion du troupeau, aux enjeux environnementaux et à la gestion forestière.

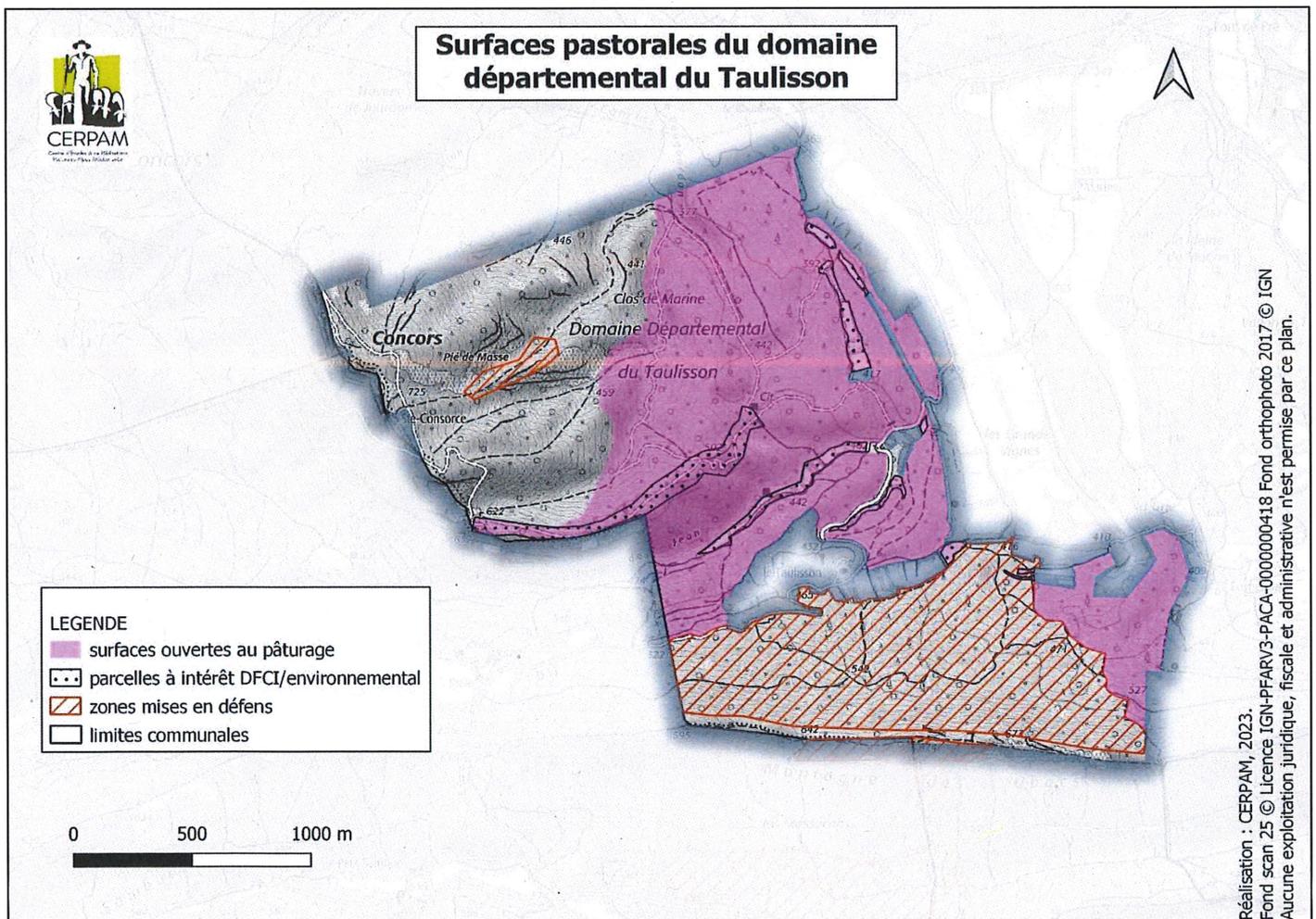
RAPPEL DES OBJECTIFS

L'utilisation pastorale du domaine départemental est souhaitée afin de :

- Participer au maintien des milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité
- Participer à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (contribution à l'entretien des ouvrages, diminution globale de la biomasse combustible...)
- Favoriser le développement d'une strate herbacée pour satisfaire les besoins des animaux
- Participer au maintien d'une activité économique au niveau local

CLAUSE 1 : SURFACES ENGAGEES

Le preneur a accès aux parcelles indiquées à l'article 1 de la convention pluriannuelle de pâturage et rappelées dans la cartographie ci-dessous, qui couvrent une surface de 214,5 ha.



Le preneur

- s'engage à faire pâturer en totalité et principalement les parcelles débroussaillées à intérêt DFCI/écologique figurant sur la carte
- Surface : 18,7 ha

Cette demande se justifie par les objectifs DFCI et environnementaux poursuivis par le CD13 au travers de l'utilisation pastorale du domaine.

- a accès aux surfaces complémentaires indiquées sur le plan pour compléter l'alimentation du troupeau
- s'engage à ne pas faire pénétrer son troupeau sur les parcelles mises en défens et exclues du pâturage indiquées sur le plan

Les surfaces correspondantes pourront être révisées chaque année en concertation entre l'éleveur et le propriétaire, en fonction des travaux d'aménagement du site (coupes forestières notamment).

CLAUSE 2 : CONDUITE DES ANIMAUX

Le troupeau sera conduit en permanence en gardiennage sous la surveillance du berger, ou dans des parcs clôturés.

Le preneur gardera l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle autorisée.

CLAUSE 3 : EFFECTIFS ET ESPECES

L'effectif sera compris entre 300 et 400 brebis mères. Les caprins sont tolérés jusqu'à concurrence de 5% du cheptel (*le pourcentage toléré est susceptible de modification d'ici à la signature des conventions pluriannuelles de pâturage*).

Les animaux de bats sont admis.

Les chiens participant au gardiennage du troupeau doivent rester sous la maîtrise du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui resteront avec le troupeau.

CLAUSE 4 : MARQUAGE

Les bêtes devront être marquées d'un signe distinct.

CLAUSE 5 : PERIODE DE PATURAGE

La durée de présence du troupeau devra être comprise entre 2 et 3 semaines, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Le troupeau devra effectuer au moins un passage de printemps (enjeux DFCI).

CLAUSE 6 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Si le preneur désire réaliser des aménagements, il devra en faire la demande au propriétaire. Les emplacements seront déterminés avec ce dernier. Toute installation devra répondre aux

prescriptions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. Le preneur devra s'assurer de l'esthétisme et de l'intégration paysagère de toute installation nécessaire à leur exploitation.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagements de passages piétons à la traversée des chemins de sentiers,
- interdiction de prélever en forêt des piquets,
- interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

La mise en place d'une caravane pour l'hébergement du berger est autorisée. L'emplacement sera à déterminer en concertation avec le propriétaire.

CLAUSE 7 : ABREUVEMENT

L'abreuvement des animaux sera assuré par le preneur sous sa seule responsabilité.

L'utilisation des citernes DFCl est interdite.

Le preneur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier.

CLAUSE 8 : REGLEMENTATION SANITAIRE

- Règles sanitaires : l'éleveur sera tenu de se conformer aux règles sanitaires en vigueur dans le département, et ce pour toutes les bêtes mises sur le parcours. Les animaux seront identifiés conformément à la législation en vigueur.
- Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux seront retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau, puis évacuées via une filière d'équarrissage agréée. Elles peuvent également être amenées sur des charniers (alimentation des rapaces) autorisés par arrêté préfectoral.

CLAUSE 9 : ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

L'utilisation en préventif de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite.

Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.

Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :

- 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires)
- 1 traitement maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an

Les vaccins et antiparasitaires sont autorisés et non considérés comme traitements. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Les antiseptiques externes utilisables doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- produit sans délais d'attente
- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché
- produit ne contenant aucun antibiotique

Les produits suivants sont également autorisés : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode...)

CLAUSE 10 : USAGE ET PRATIQUES

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et stationner au sein du domaine départemental, après fourniture des modèles (marque, modèle, couleur) et des immatriculations.

Aucun feu ne pourra être allumé.

Aucune opération sur des arbres ne pourra être effectuée, sauf autorisation du propriétaire et du responsable ONF.

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités et usages pratiqués sur le domaine départemental (VTT, chasse, randonnée...).

CLAUSE 11 : SUIVI TECHNIQUE

L'éleveur avertira le Conseil Départemental à l'avance de son arrivée et de son départ du site.

Le preneur s'engage éventuellement à se soumettre à un suivi technique et à fournir tous les éléments nécessaires (surfaces utilisées, effectifs présents, abris utilisés, lieux de couchade et de chaume, période de pâturage, complémentation distribuée...).

Le suivi technique consiste en :

- Un suivi régulier de toutes les parcelles, réalisé par un représentant du service gestionnaire ou du CERPAM afin de constater, s'il y a lieu, les dégâts causés par le troupeau
- Un bilan réalisé de manière contradictoire entre le propriétaire, le preneur, le CERPAM et toute autre autorité compétente en la matière, au terme de cette convention

Afin de faciliter l'utilisation pastorale du site et l'organisation de l'éleveur, le Conseil Départemental s'engage à informer le preneur, dans le cadre des concertations annuelles, des projets d'interventions et travaux sur la végétation et les équipements.

Fait à _____ en 3 exemplaires.

Le président du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

L'éleveur

Les surfaces correspondantes pourront être révisées chaque année en concertation entre l'éleveur et le propriétaire, en fonction des travaux d'aménagement du site (coupes forestières notamment).

CLAUSE 2 : CONDUITE DES ANIMAUX

Le troupeau sera conduit en permanence en gardiennage sous la surveillance du berger, ou dans des parcs clôturés.

Le preneur gardera l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle autorisée.

CLAUSE 3 : EFFECTIFS ET ESPECES

L'effectif sera compris entre 300 et 400 brebis mères. Les caprins sont tolérés jusqu'à concurrence de 5% du cheptel (*le pourcentage toléré est susceptible de modification d'ici à la signature des conventions pluriannuelles de pâturage*).

Les animaux de bats sont admis.

Les chiens participant au gardiennage du troupeau doivent rester sous la maîtrise du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui resteront avec le troupeau.

CLAUSE 4 : MARQUAGE

Les bêtes devront être marquées d'un signe distinct.

CLAUSE 5 : PERIODE DE PATURAGE

La durée de présence du troupeau devra être comprise entre 1 et 2 semaines, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Le troupeau devra effectuer au moins un passage de printemps (enjeux DFCI).

CLAUSE 6 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Si le preneur désire réaliser des aménagements, il devra en faire la demande au propriétaire. Les emplacements seront déterminés avec ce dernier. Toute installation devra répondre aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. Le preneur devra s'assurer de l'esthétisme et de l'intégration paysagère de toute installation nécessaire à leur exploitation.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagements de passages piétons à la traversée des chemins de sentiers,
- interdiction de prélever en forêt des piquets,
- interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

CLAUSE 7 : ABREUVEMENT

L'abreuvement des animaux sera assuré par le preneur sous sa seule responsabilité.
L'utilisation des citernes DFCl est interdite.
Le preneur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier.

CLAUSE 8 : REGLEMENTATION SANITAIRE

- Règles sanitaires : l'éleveur sera tenu de se conformer aux règles sanitaires en vigueur dans le département, et ce pour toutes les bêtes mises sur le parcours. Les animaux seront identifiés conformément à la législation en vigueur.
- Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux seront retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau, puis évacuées via une filière d'équarrissage agréée. Elles peuvent également être amenées sur des charniers (alimentation des rapaces) autorisés par arrêté préfectoral.

CLAUSE 9 : ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

L'utilisation en préventif de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite.

Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.

Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :

- 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires)
- 1 traitement maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an

Les vaccins et antiparasitaires sont autorisés et non considérés comme traitements. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Les antiseptiques externes utilisables doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- produit sans délais d'attente
- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché
- produit ne contenant aucun antibiotique

Les produits suivants sont également autorisés : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode,...)

CLAUSE 10 : USAGE ET PRATIQUES

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et stationner au sein du domaine départemental, après fourniture des modèles (marque, modèle, couleur) et des immatriculations.

Aucun feu ne pourra être allumé.

Aucune opération sur des arbres ne pourra être effectuée, sauf autorisation du prêteur et du responsable ONF.

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités et usages pratiqués sur le domaine départemental (VTT, chasse, randonnée...).

CLAUSE 11 : SUIVI TECHNIQUE

L'éleveur avertira le Conseil Départemental à l'avance de son arrivée et de son départ du site.

Le preneur s'engage éventuellement à se soumettre à un suivi technique et à fournir tous les éléments nécessaire (surfaces utilisées, effectifs présents, abris utilisés, lieux de couchade et de chaume, période de pâturage, complémentation distribuée...).

Le suivi technique consiste en :

- Un suivi régulier de toutes les parcelles, réalisé par un représentant du service gestionnaire ou du CERPAM afin de constater, s'il y a lieu, les dégâts causés par le troupeau
- Un bilan réalisé de manière contradictoire entre le propriétaire, le preneur, le CERPAM et toute autre autorité compétente en la matière, au terme de cette convention

Afin de faciliter l'utilisation pastorale du site et l'organisation de l'éleveur, le Conseil Départemental s'engage à informer le preneur, dans le cadre des concertations annuelles, des projets d'interventions et travaux sur la végétation et les équipements.

Fait à _____ en 3 exemplaires.

Le président du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

L'éleveur